

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil, à l'association « Comitys », sise 239 rue du Général de Gaulle à Pont Sainte Maxence (60700), représentée par sa Présidente, Madame Maelle CHALLON BELVAL, concernant des animations interactives de sensibilisation et de prévention qui auront lieu au collège Rousseau, pour l'année scolaire 2024-2025.

Sur les thématiques :

- Vie Affective et Sexuelle le 5,6 et 7 mai 2025
- Fécondité et Responsabilité sexuelle les 24 et 31 janvier, 7 février et du 19 au 21 mai 2025

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec « Comitys » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser au dit prestataire le montant de la prestation fixé à 14 544 euros TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur chorus pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

Fait à Creil, le 1^{er} Octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 24 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 24 octobre 2024



■ Convention entre l'Association « Comitys » et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

« Comitys », 239 rue du Général de Gaulle - 60700 Pont Sainte Maxence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'animations interactives de sensibilisation et de prévention qui auront lieu dans le cadre de la Cité Educative, au collège Rousseau pour l'année scolaire 2024-2025.

Sur les thématiques :

- Vie Affective et Sexuelle le 5,6 et 7 mai 2025
- Fécondité et Responsabilité sexuelle les 24 et 31 janvier, 7 février et du 19 au 21 mai 2025

Article 2 : ENGAGEMENTS

L'Association « Comitys », s'engage à réaliser l'ensemble des ateliers, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des animations de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 14 544, 00 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, l'Association « Comitys », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'Association « Comitys », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, l'association « Comitys », s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera l'association « Comitys », au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, l'association « Comitys », reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 11 Septembre 2024

Société « Comitys »
Maele Challan Belval, Présidente



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil

